ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 19 janvier 2026

concernant les conditions d'obtention de la mention bilingue pour le certificat d'école de culture générale des domaines professionnels Santé/Sciences expérimentales, Travail Social et Pédagogie et pour le certificat de maturité spécialisée des domaines professionnels Santé/Sciences expérimentales, Travail Social et Pédagogie

---

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu le Règlement du 25 octobre 2018 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu les Directives de la CDIP pour l'application du règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 10 novembre 2022 ;

Vu le Règlement du 23 juin 2025 sur la formation en école de culture générale (RECG) ;

Considérant :

Les jeunes en formation en Ecole de culture générale (ECG) dans les domaines professionnels de la santé, des sciences expérimentales, du travail social ou de la pédagogie doivent pouvoir bénéficier d'un accès privilégié à la langue partenaire, surtout dans le canton bilingue de Fribourg. Cela revêt une importance particulière car ces personnes seront, dans l'exercice de leur future profession, conduits à communiquer la plupart du temps dans les deux langues.

Edicte les directives suivantes :

1. Dispositions générales

Art. 1 But

[1] Le canton de Fribourg propose une filière de formation spéciale pour l'obtention d'un certificat d'école de culture générale avec mention bilingue (certificat ECG) et d'un certificat de maturité spécialisée (certificat MS) français-allemand.

[2] Ces directives règlent les conditions d'obtention de ces certificats bilingues.

Art. 2 Principes

[1] Pour l'admission en formation bilingue, de bonnes connaissances de la langue partenaire sont exigées.

[2] Chaque domaine professionnel de maturité spécialisée dispose de son modèle spécifique pour l'obtention de la mention bilingue sur le certificat.

Art. 3 Qualification des enseignants

[1] La direction de l'école veille à ce que la qualification linguistique et didactique des enseignants et enseignantes réponde aux exigences de l'enseignement dans la langue d'immersion.

[2] Les enseignants et les enseignantes enseignent dans leur langue maternelle.

Art. 4 Certificat d'école de culture générale et certificat de maturité spécialisée

[1] Pour les détenteurs et détentrices d'un certificat d'école de culture générale et/ou d'un certificat de maturité spécialisée avec mention bilingue, les certificats sont rédigés dans les deux langues.

[2] Ils portent la mention spécifique « Certificat d'école de culture générale bilingue français-allemand » ou « Certificat de maturité spécialisée bilingue français - allemand ».

[3] Les composantes de la formation effectuées dans la langue partenaire sont mentionnées spécifiquement.

2. Certificat d'école de culture générale avec mention bilingue

Art. 5 Conditions d'admission en 1re année

[1] Peuvent entrer en 1re année de la filière de formation bilingue :

a) Les élèves de 11H du type de classe prégymnasiale dont la somme des notes du bulletin en français (coefficient 1), en mathématiques (coefficient 1), en allemand et anglais (moyenne, coefficient 1) et en sciences de la nature ou latin et histoire-géographie (moyenne, coefficient 1) atteint 17 points à la fin de l'année scolaire et dont la note dans la langue partenaire atteint 5.0.

b) Les élèves de 11H du type de classe générale dont la somme des notes du bulletin en français (coefficient 1), en mathématiques (coefficient 1), en allemand et anglais (moyenne, coefficient 1) et en sciences de la nature et histoire-géographie (moyenne, coefficient 1) atteint 19 points à la fin de l'année scolaire et dont la note dans la langue partenaire atteint 5.5.

[2] Une 12e année linguistique ou un autre document établissant des connaissances linguistiques au-dessus de la moyenne peuvent, sur demande, être reconnus par la direction de l'école en remplacement de la deuxième condition (note dans la langue partenaire).

Art. 6 Conditions d'admission en 2e année

Un élève ou une élève peut :

a) Entrer au 1er semestre de la 2e année de la filière de formation bilingue s'il ou si elle a suivi pendant une année scolaire l'enseignement dans la langue partenaire en tant qu'élève invité-e dans une école de culture générale ou dans une section de langue partenaire de sa propre école.

b) Entrer au 2e semestre de la 2e année de la filière de formation bilingue s'il ou si elle a achevé avec succès le 1er semestre dans une école de culture générale dans la langue partenaire ou dans une section de langue partenaire de sa propre école. Pour un tel passage, il faut que soit atteinte à la fin de la 1re année scolaire une moyenne générale de 4.75 au moins. Pour la promotion à la fin du 2e semestre, en principe seules les notes du 2e semestre comptent. Les notes des disciplines achevées en 2e année et comptant pour le certificat d'école de culture générale ne se composent, elles aussi, que des notes du 2e semestre.

Art. 7 Conditions d'admission en 3e année

Un ou une élève peut entrer en 3e année dans la filière de formation bilingue si :

a) Il ou elle a suivi pendant une année scolaire l'enseignement dans la langue partenaire en tant qu'élève hôte dans une école de culture générale ou dans une section de langue partenaire de sa propre école.

b) Il ou elle a achevé avec succès le 2e semestre de la 2e année scolaire dans une école de culture générale dans la langue partenaire ou dans une section de langue partenaire de sa propre école. Pour un tel passage, il faut que soit atteinte à la fin du 1er semestre une moyenne générale de 4.75 au moins. Pour la promotion à la fin de la 2e année scolaire, seules les notes du 1er semestre comptent. Les notes des disciplines achevées en 2e année et comptant pour le certificat d'école de culture générale ne se composent, elles aussi, que des notes du 1er semestre de la 2e année.

c) Il ou elle a achevé avec succès la 2e année scolaire de l'enseignement en immersion dans une école de culture générale de langue partenaire ou dans une section de langue partenaire de sa propre école et a rempli les critères de promotion de l'école en question à la fin de la 2e année. Pour les disciplines achevées en 2e année et comptant pour le certificat d'école de culture générale, ce sont les notes obtenues au cours de cette année qui sont reprises. Si ces notes ne sont pas disponibles pour certaines disciplines, ce sont celles de la 1re année scolaire de l'école d'origine qui comptent.

Art. 8 Procédure d'admission

[1] La demande d'admission à la filière de formation bilingue est déposée dans le cadre de l'inscription pour l'année scolaire suivante à l'école de culture générale.

[2] Les situations spéciales seront soumises à la direction de l'école pour appréciation.

Art. 9 Retour à la filière de formation standard

A la fin de la 1re et de la 2e année, un ou une élève peut revenir à la filière de formation standard.

Art. 10 Composition des classes

Les élèves de la filière de formation bilingue sont intégré-e-s, pour les disciplines d'immersion, dans des classes standards de la langue partenaire ou suivent ces disciplines dans une classe linguistiquement homogène.

Art. 11 Programmes et exigences

[1] Pour le certificat d'école de culture générale avec mention bilingue, le nombre total des heures d'enseignement (leçons) suivies en immersion est de 750 au minimum.

[2] Le nombre d'heures total de l'enseignement dans la langue partenaire ne peut dépasser la moitié de la dotation horaire totale.

[3] Les programmes et les exigences de la filière de formation bilingue correspondent à ceux de la formation standard.

[4] Dans les disciplines enseignées en immersion, le niveau doit satisfaire aux critères d'appréciation déterminants, tant en ce qui concerne les objectifs et les contenus que la matière enseignée.

Art. 12 Disciplines enseignées en immersion

[1] Les disciplines enseignées en immersion dans le domaine professionnel Santé/Sciences expérimentales sont les mathématiques, l'histoire et la chimie.

[2] Les disciplines enseignées en immersion dans le domaine professionnel Travail Social sont les mathématiques, l'histoire, les arts visuels (1re année) et la psychologie (2e et 3e année).

[3] Les disciplines enseignées en immersion dans le domaine professionnel Pédagogie sont les mathématiques, l'histoire, les arts visuels (1re année) et la psychologie (2e et 3e année).

[4] Ces disciplines font l'objet d'examens dans la langue d'immersion.

Art. 13 Travail personnel

La langue du travail personnel peut être choisie librement. Elle doit être la même pour la partie écrite et orale.

Art. 14 Mesures de soutien

[1] Des mesures de soutien sont possibles, durant la 1re année scolaire.

[2] Le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré en définit les conditions.

3. Certificat de maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine Pédagogie

Art. 15 Admission

[1] Peut entrer dans la filière de formation pour la maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine professionnel Pédagogie (MSPE) celui ou celle qui a obtenu un certificat ECG du domaine professionnel Pédagogie avec mention bilingue ; à défaut, l'élève doit apporter la preuve qu'il possède le niveau B2 dans la langue cible.

[2] La demande d'admission pour la maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine professionnel Pédagogie est déposée lors de l'inscription.

Art. 16 Composition des classes

Les élèves de la filière de formation bilingue sont intégré-e-s, pour les disciplines d'immersion, dans des classes standards de la langue partenaire, ou suivent ces disciplines dans une classe linguistiquement homogène.

Art. 17 Programmes et exigences

[1] Pour le certificat de maturité spécialisée dans le domaine professionnel Pédagogie avec mention bilingue, le nombre total des heures d'enseignement (leçons) suivies en immersion est de 200 au minimum.

[2] Les programmes et les exigences de la filière de formation bilingue correspondent à ceux de la formation standard.

[3] Dans les disciplines d'immersion, le niveau doit satisfaire aux critères d'appréciation déterminants, tant en ce qui concerne les objectifs et les contenus que la matière enseignée.

Art. 18 Disciplines enseignées en immersion

Les disciplines enseignées en immersion sont les mathématiques, l'histoire et les arts visuels.

Art. 19 Travail de maturité spécialisée

[1] Le choix de la langue du travail de maturité spécialisée est libre.

[2] Un travail de maturité spécialisée rédigé et soutenu dans la langue d'immersion équivaut à 100 heures.

[3] Un travail de maturité spécialisée rédigé dans la langue maternelle et soutenu dans la langue d'immersion équivaut à 20 heures. Un travail de maturité spécialisée rédigé dans la langue d'immersion et soutenu dans la langue maternelle équivaut à 80 heures.

4. Certificat de maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine professionnel Santé/Sciences expérimentales

Art. 20 Admission

[1] Peut entrer dans la filière de formation pour la maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine professionnel Santé/Sciences expérimentales (MSSA) celui ou celle qui a obtenu un certificat ECG du domaine professionnel Santé/Sciences expérimentales avec mention bilingue ; à défaut, l'élève doit apporter la preuve qu'il possède le niveau B2 dans la langue cible.

[2] La demande d'admission pour la maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine professionnel Santé/Sciences expérimentales est déposée lors de l'inscription.

Art. 21 Exigences pour le domaine professionnel Santé/Sciences expérimentales, spécialisation Santé

[1] Les heures d'enseignement et le temps effectué en stage sont pris en compte dans le calcul des heures d'immersion.

[2] La formation théorique se déroule à la Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR). Un cours au moins est enseigné et évalué dans la langue d'immersion.

[3] L'expérience pratique spécifique de 8 semaines est effectuée, accompagnée et évaluée dans la langue partenaire. Une semaine d'expérience pratique compte comme 40 heures d'immersion.

[4] L'expérience pratique non spécifique est effectuée dans la langue maternelle.

[5] Les conditions de réussite sont les mêmes que dans la filière de formation standard.

Art. 22 Exigences pour le domaine professionnel Santé/Sciences expérimentales, spécialisation Sciences expérimentales

[1] Le nombre total des heures enseignées dans la langue d'immersion s'élève à 200 au moins.

[2] Les 26 semaines de pratique professionnelle et approche du monde du travail se déroulent dans des entreprises et institutions du domaine des sciences expérimentales dans la langue partenaire.

[3] Une semaine de stage compte comme 40 heures d'immersion.

[4] Les conditions de réussite sont les mêmes que dans la filière de formation standard.

Art. 23 Travail de maturité spécialisée pour le domaine professionnel Santé/Sciences expérimentales, spécialisation Santé

[1] Le choix de la langue du travail de maturité spécialisée est libre.

[2] Un travail de maturité spécialisée rédigé et soutenu dans la langue d'immersion équivaut à 100 heures.

[3] Un travail de maturité spécialisée rédigé dans la langue maternelle et soutenu dans la langue d'immersion équivaut à 20 heures. Un travail de maturité spécialisée rédigé dans la langue d'immersion et soutenu dans la langue maternelle équivaut à 80 heures.

Art. 24 Travail de maturité spécialisée pour le domaine professionnel Santé/Sciences expérimentales, spécialisation Sciences expérimentales

[1] La partie écrite du travail est rédigée dans la langue maternelle, tandis que la présentation orale est effectuée dans la langue partenaire et est évaluée à raison de 20 heures.

5. Certificat de maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine Travail Social

Art. 25 Admission

[1] Peut entrer dans la filière de formation pour la maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine professionnel Travail Social (MSTS) celui ou celle qui a obtenu un certificat ECG du

domaine professionnel Travail Social avec mention bilingue ; à défaut, l'élève doit apporter la preuve qu'il possède le niveau B2 dans la langue cible.

[2] La demande d'admission pour la maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine professionnel Travail Social est déposée lors de l'inscription.

Art. 26 Exigences

[1] L'expérience pratique spécifique (24 semaines) doit avoir lieu dans la langue partenaire au sein d'un institut spécialisé du domaine professionnel social ou éducatif.

[2] Une semaine d'expérience pratique dans la langue partenaire compte comme 40 heures d'immersion.

[3] Les conditions de réussite sont les mêmes que dans la filière de formation standard.

Art. 27 Travail de maturité spécialisée

La partie écrite du travail est rédigée dans la langue maternelle. La présentation orale se fait, par contre, dans la langue partenaire et équivaut à 20 heures.

6. Autre possibilité

Art. 28 Admission à la formation en immersion totale

[1] La formation en immersion totale, lors de laquelle l'élève suit le cursus entier (disciplines linguistiques comprises) dans la section partenaire, n'est pas une formation bilingue.

[2] Les demandes d'admission seront présentées pour décision à la direction de l'école.

7. Dispositions finales

Art. 29 Abrogation

Les directives du 13 novembre 2023 concernant les conditions d'obtention de la mention bilingue pour le certificat d'école de culture générale des domaines professionnels Santé, Travail Social et Pédagogie et pour le certificat de maturité spécialisée des domaines professionnels Santé, Travail Social et Pédagogie sont abrogées.

Art. 30 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1er août 2026.

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice